

## ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES AVOCATS AU SERVICE DES VICTIMES

Les Avocats inscrits sur la liste « *Avocats au Service des Victimes* » le sont également au Bureau Pénal et, à ce titre, ils assurent la défense des victimes en comparution immédiate.

Au Tribunal de Grande Instance de Paris, deux chambres correctionnelles ont à connaître des procédures dites de « comparutions immédiates » :

- la 23<sup>ème</sup> chambre correctionnelle section 1
- la 23<sup>ème</sup> chambre correctionnelle section 2

Lors de cette permanence, les avocats de victime sont affectés à une des deux chambres. La chambre est mentionnée sur leur convocation.

Avant le jour de permanence, l'avocat de victime doit se renseigner auprès de la chambre pour savoir s'il y a des victimes dans les dossiers de renvoi afin de pouvoir les consulter au préalable si les victimes n'ont pas d'avocat désigné. Cela est très important car ces dossiers sont pris en tout début d'audience.

Le jour de leur permanence, afin que le dispositif mis en place soit à la fois cohérent et efficace :

- les avocats dédiés victimes seront appelés par le greffe du P12 ou par le greffe des greffes S2 et P20.

En outre, les avocats doivent :

- répondre à l'appel du référent et lui confirmer que les dossiers de renvois ont été vus

- se présenter **au plus tard à 12h30** à ce bureau ,ils peuvent alors, sur place, disposer de la copie des dossiers (attention les copies ne sont jamais au greffe 23<sup>ème</sup> 1 et 2 mais à P12). Il leur faudra alors rencontrer les victimes qui sont présentes. Ils ont la possibilité de les recevoir dans le bureau « accueil de victimes du P12 » qui est à leur disposition jusqu'à 13h30 .

- se présenter à 13h30 précise à l'audience, leurs dossiers ayant été vus et les victimes reçues par eux-mêmes entre 12h30 et 13h30 dans la mesure du possible.

- rester à la disposition du tribunal et s'ils s'absentent prévenir l'huissier ou le greffier.

- passer systématiquement à nouveau à P12 au Bureau des Victimes du Parquet entre 16h00 et 17h00 pour vous assurer qu'il n'y a pas d'autres dossiers de victimes .

- rester pour le délibéré de votre client pour lui expliquer la décision.

- téléphoner au référent de l'après-midi pour l'informer qu'il n'y a plus de dossier « victime ».

-ne quitter la permanence qu'après accord du référent et à l'issue du délibéré

Et, pour le cas où le tribunal prononcerait le renvoi de l'affaire, de ne pas oublier de vous rendre, dès que possible, au service Accès au Droit, au bureau pénal pour voir Nadine Melle ;

Il semble en effet préférable pour une personne victime qu'un droit de suite soit systématiquement organisé, sauf difficulté particulière afin qu'elle n'est pas à réexpliquer sa situation à un nouvel avocat.

Il vous sera donc proposé par le service Accès au Droit :

- soit d'être commis(e) à titre individuel pour suivre le dossier que vous avez traité lors de votre permanence ;
- soit d'être désigné(e) pour assurer la permanence ayant lieu à la date de renvoi du dossier (le choix sera opéré en fonction du calendrier c'est-à-dire en tenant compte du fait que la nouvelle date de permanence a ou non déjà été attribuée à un confrère.

Je vous rappelle que si vous avez un empêchement pour assurer cette permanence, vous voudrez bien avertir **par mail** le service Accès au Droit au bureau pénal [convocationsbureaupenal@avocatparis.org](mailto:convocationsbureaupenal@avocatparis.org).